



Vivre mieux,  
plus longtemps

FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

par Décret en date du 1<sup>er</sup> avril 1898

---

# STATUTS

---

**Règlement Intérieur**

# **Décret du 1<sup>er</sup> avril 1898**

relatif à la Déclaration d'utilité publique  
de

## **L'INSTITUT PASTEUR DE LILLE**

---

### **Le Président de la République Française,**

Sur rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la demande formée par M. le docteur Calmette, Directeur de l'Institut Pasteur de Lille, à l'effet d'obtenir pour cet établissement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de Lille, les avis du Préfet du Nord et du Comité de direction des Services de l'Hygiène ;

Vu les Statuts de la Société ;

Vu ensemble les autres pièces du dossier ;

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Pasteur de Lille est reconnue comme établissement d'utilité publique.

#### **Article 2**

Les statuts de la Société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

#### **Article 3**

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1898.

Signé : Félix FAURE

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Louis BARTHOU

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du 13 mai 2017**

**approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une fondation reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1613210A

**Le ministre de l'intérieur,**

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1898 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique ;

Vu le décret du 23 avril 1974 ayant approuvé en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;

Vu la demande d'avis du 29 février 2016 au secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'avis du 13 mai 2016 du ministre des affaires sociales et de la santé;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La fondation dite « Institut Pasteur de Lille », qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> avril 1898, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 MAR. 2017

Pour le ministre et par délégation,  
le chef de bureau  
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

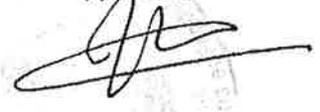
39 19 08

13 MAR. 2017

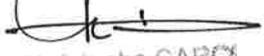
Vu à la section de l'Intérieur

Le 14.02.2017

Le Rapporteur



Pour le ministre et par délégation,  
le chef du bureau  
des Associations et Fondations



Christophe CAROL

## STATUTS DE L'INSTITUT PASTEUR DE LILLE

FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

L'Institut Pasteur de Lille a été créé en 1894 pour répondre aux préoccupations de Santé Publique de l'époque : la lutte contre les maladies infectieuses. Les progrès de la recherche, de la prévention et des thérapeutiques, auxquels l'Institut de Lille a très largement contribué, ont abouti à une réduction considérable de la prévalence de certaines de ces affections. Dans le même temps, de nouvelles affections se sont développées, liées à l'accroissement de l'espérance de vie des populations humaines (maladies cardiovasculaires, diabète et maladies métaboliques, cancers, maladies neurodégénératives...). Parallèlement, les évolutions économiques et industrielles des sociétés ont modifié les habitudes de vie suscitant l'apparition de maladies liées à l'environnement (maladies infectieuses émergentes, affections auto-immunes, allergies...). Conformément à la mission au service de la santé de l'Homme et de son Environnement dont il a été investi lors de sa création, l'Institut Pasteur de Lille se doit de prendre en compte ces évolutions et de continuer à lutter contre la progression de ces fléaux, afin que chacun puisse vivre mieux, plus longtemps.

### TITRE I – BUT DE LA FONDATION

#### Article 1

L'Institut Pasteur de Lille est une fondation créée le 9 novembre 1894 par la Ville de Lille à l'aide de fonds recueillis par souscription publique dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, en date du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Le siège de l'Institut Pasteur de Lille est situé à Lille ou en tout autre lieu du département du Nord (59).

Elle a pour objet le développement des recherches fondamentales et appliquées sur toutes questions théoriques ou pratiques liées à la santé de l'Homme, à l'environnement et à leurs conséquences en Santé Publique via :

- 1) Une recherche et une expertise d'excellence au service de la population et de l'environnement,
- 2) L'enseignement et la diffusion des concepts, méthodes et outils propres à ces champs d'investigation, contribuant à l'enrichissement du patrimoine scientifique et culturel national et mondial,
- 3) La mise au point de nouveaux outils diagnostics, de nouveaux traitements et la diffusion des méthodes et stratégies de prévention,
- 4) Le transfert technologique, la diffusion et la valorisation de la recherche et de l'expertise,

avec la volonté d'associer, en tous domaines, les volets théoriques et pratiques, fondamentaux et appliqués dans le respect permanent de l'éthique et des valeurs pasteurienues.

#### Article 2

Les principaux moyens nécessaires à son objet que l'Institut Pasteur de Lille se propose d'utiliser sont :

- 1) La création et la gestion de laboratoires et de services d'enseignement,

12

- 
- 2) La création et la gestion de centres de référence, d'expertises et de contrôle, ainsi que de centres de collection de tout type de matériel biologique ou chimique,
  - 3) La création et la gestion de centres d'études, de diagnostic et de prévention,
  - 4) La création et la gestion de centres de santé publique, de médecine préventive et de vaccination,
  - 5) La coopération avec toutes organisations ou administrations poursuivant, en France et à l'étranger, des buts similaires,
  - 6) La création, en France ou à l'étranger, d'établissements poursuivant des buts analogues, similaires ou connexes,
  - 7) La prise de participation dans toutes entités ou groupements exerçant des activités scientifiques, industrielles ou de services en rapport avec les missions de l'Institut,
  - 8) L'institution de bourses, gratifications ou récompenses destinées à encourager, au sein de l'Institut ou à l'étranger, des travaux entrepris dans le même esprit ou dans un but similaire,
  - 9) Plus généralement, tous moyens appropriés à la réalisation de son but.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 3

L'Institut Pasteur de Lille est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont :

- Cinq au titre du collège des fondateurs,
- Sept au titre du collège des partenaires institutionnels,
- Deux au titre du collège des personnalités qualifiées,
- Un représentant des amis de la fondation,

Le collège des fondateurs comprend cinq membres, personnes physiques, désignés par le conseil municipal de la ville de Lille et renouvelés ou remplacés par celui-ci.

Le collège des partenaires institutionnels comprend les membres qui concourent à l'accomplissement de l'objet social de la fondation, il comprend des personnes désignées par chaque partenaire :

- \* Le Président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant désigné,
- \* Le Président de la Région des Hauts de France ou son représentant désigné,
- \* Le Président du Département du Nord ou son représentant désigné,
- \* Le Directeur Général de l'Institut Pasteur (Paris) ou son représentant désigné,
- \* Le Président Directeur Général de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ou son représentant désigné,
- \* Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ou son représentant désigné,
- \* Le Président de l'Université de Lille Droit et Santé ou son représentant désigné,

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres ni du conseil municipal de la ville de Lille, ni de l'exécutif des personnes morales des partenaires institutionnels, ni de l'assemblée des amis.

Le représentant des amis de la fondation est désigné par l'assemblée des amis de la fondation, laquelle comprend les personnes qui portent un intérêt particulier à la fondation.

Les membres du collège des personnalités qualifiées et du collège des amis de la fondation sont nommés pour une durée de quatre années. Leur mandat est renouvelable.

Le cas échéant, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres du collège des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, à l'exception des membres ayant apporté la dotation.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

#### Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui comprend, outre le Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le nombre maximum des membres du bureau ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour une durée de quatre années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation par écrit au moins quinze jours à l'avance de son Président ou de la personne que ce dernier désigne par délégation.

La convocation comporte obligatoirement la proposition d'ordre du jour du conseil d'administration dont le bureau a pour objet sa préparation. Cette convocation comporte le texte des projets de résolutions sur lesquels les membres du conseil sont invités à délibérer.

Le bureau peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir l'avis, en raison notamment de sa compétence sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général de l'Institut participe aux réunions du bureau avec voix consultative.

#### Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration est convoqué par écrit au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion et, s'il y a lieu, le texte des projets de résolutions sur lesquels les membres du conseil sont invités à délibérer.



Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président, sur proposition du bureau, et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation par son Président dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Le cas échéant, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Le conseil peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé par deux membres du bureau dont le Président.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

Le directeur général de l'Institut participe au conseil d'administration avec voix consultative.

#### Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, du commissaire du Gouvernement et de tous autres comités créés par le conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

#### Article 7

Un Conseil Scientifique International est mis en place par le conseil d'administration selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Il est consulté sur l'orientation scientifique de la fondation.

### TITRE III – ATTRIBUTIONS

#### Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- FONDATION  
82001
- 1) Il définit la stratégie de la fondation et arrête ses programmes d'action, fixe les orientations stratégiques ;
  - 2) Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
  - 3) Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
  - 4) Il reçoit, discute et approuve, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier et arrêtés par le bureau avec pièces justificatives à l'appui ;
  - 5) Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
  - 6) Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
  - 7) Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ;
  - 8) Il fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;
  - 9) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention susceptible d'engager la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de Commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1), les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, dans la limite d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### Article 9

Le Président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au directeur général, le cas échéant avec faculté de subdélégation, une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur général de la fondation, qui est obligatoirement une personnalité scientifique, pour une durée de 4 ans renouvelable. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du bureau et du(es) comité(s) créé(s) spécialement par le conseil d'administration.

Il nomme aux emplois dans le respect du point 8) de l'article 8.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

### TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES

#### Article 11

La dotation de la Fondation comprend un ensemble de terrains et immeubles bâtis constituant le bâtiment historique de la Fondation dit « Calmette ».

La valeur nette comptable de la dotation était de 1.569.227 Euros au 31 décembre 2014.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue d'une fraction déterminée par le conseil d'administration, du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

#### Article 12

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

#### Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1) Du revenu de la dotation ;
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5) Du produit des ventes et des prestations scientifiques et techniques opérées ;

- 6) Des plus values de cessions dégagées dans le cadre de la gestion de son portefeuille ;
- 7) De toutes autres ressources légales.

#### Article 14

L'exercice social de la fondation correspond à l'année civile.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la Recherche et du ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

### TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

#### Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation, sous réserve des terrains et des immeubles occupés par la fondation, qui, en vertu des conventions passées avec la Ville de Lille, sont ou deviennent la propriété de cette dernière.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Recherche, au ministre chargé de la Santé, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



## TITRE VI – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Recherche et au ministre chargé de la Santé.

La fondation fait droit à toute demande faite par Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Recherche et le ministre de la Santé de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

### Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être élaboré conformément à l'article 8 sur proposition du bureau. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Lille, le 26 janvier 2017

  
Jacques Richir  
Vice-président du conseil d'administration

20 NOV. 2019

ARRIVEE LE

## Règlement intérieur du conseil d'administration de l'Institut Pasteur de Lille



Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la fondation.

Conformément aux statuts dont il constitue le complément, le présent règlement intérieur a été adopté, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration en date du 22/09/2017.

### Composition du conseil d'administration

#### Article 1 – Statut de la fonction d'administrateur

La fonction d'administrateur s'exerce à titre bénévole

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du Bureau. Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la fondation.

Il est rendu compte au conseil d'administration du montant des frais remboursés.

#### Article 2 – Les amis de la fondation

Le collège des amis de la fondation sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé comme de droit public, quel que soit leur lieu d'immatriculation à l'exception des entités ayant un lien direct ou indirect avec un état identifié par la France comme ne respectant les règles de bonne gouvernance fiscale, soutenant les thèmes et axes de recherches poursuivis par l'Institut Pasteur de Lille en contribuant au soutien pérenne de la fondation à travers

- un mécénat financier récurrent dont l'engagement s'élève à minima à 7500 euros par an pendant au moins deux années consécutives
- ou un mécénat de compétence
- ou par l'organisation d'activités et/ou d'évènements permettant à la fondation d'obtenir des financements complémentaires

L'assemblée des Amis de la Fondation est composée de l'ensemble des Amis de la Fondation ayant acquis cette qualité dans les conditions précédemment évoquées. L'assemblée des Amis de la Fondation élit son représentant au conseil d'administration. La Direction Générale de la Fondation propose une liste d'Amis de la Fondation à l'assemblée des Amis de la Fondation, qui l'agrée. Chaque Amis de la Fondation dispose d'une voix. Le représentant des Amis de la Fondation est élu à la majorité simple à un tour.

Le conseil d'administration peut révoquer le représentant des amis de la fondation pour juste motif entendu comme étant

- la perte du statut d'Amis de la Fondation dans les conditions susmentionnées ;
- une attitude du représentant des Amis de la Fondation susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la Fondation,
- le risque d'une atteinte à l'image ou à la notoriété de la fondation porté par le représentant des Amis de la Fondation

Le représentant des amis de la fondation sera considéré comme démissionnaire s'il répond absent à plusieurs convocations successives du bureau et du conseil d'administration. Les amis de la fondation devront alors procéder à la désignation d'un nouveau représentant dans les meilleurs délais. La durée du mandat de celui-ci correspondra à la durée restante du mandat du représentant révoqué.

Pour le ministre et par délégation  
le chef de bureau des Associations et Fondations

Rémy BOURDU

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le

13 NOV. 2019

*M*

## Organisation du conseil d'administration



### **Article 3- Pouvoir**

Lorsqu'un administrateur donne son pouvoir à un autre administrateur, le pouvoir doit être exprès et nominatif. Il peut porter sur toutes les questions mises à l'ordre du jour à l'exception des questions diverses qui, par définition, n'appellent pas de vote.

### **Article 4- Absences au conseil**

A l'exception de l'administrateur de la fondation représentant le collège des Amis de la Fondation et le collège des personnalités qualifiées, un administrateur est nommé par la structure qui l'emploie et/ou de laquelle il dépend juridiquement. Lorsqu'un administrateur aura été absent à 3 séances consécutives du conseil, sans motif valable, il peut être déclaré démissionnaire d'office.

La révocation pour juste motif et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense. Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs suivants :

- le risque d'existence d'un conflit d'intérêt notoire avec une entité tierce ;
- l'exercice d'activités et/ou de pratiques de l'administrateur qui seraient contraires avec les grands principes éthiques soutenus par la Fondation ;
- la condamnation pénale de l'administrateur ;
- l'attitude de l'administrateur susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la Fondation ;
- le risque d'une atteinte à l'image ou à la notoriété de la Fondation porté par l'administrateur.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 30 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours - par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

### **Article 5 - Secrétariat du conseil**

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le secrétaire du bureau.

Il est tenu à la diligence du secrétariat du conseil une liste de présence qui est émarginée par les administrateurs présents à la séance du conseil et à laquelle sont annexés les pouvoirs des administrateurs représentés.

### **Article 6 - Vote**

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, sauf dans les quatre cas suivants où il a lieu à scrutin secret :

- Lors de la désignation des administrateurs appartenant au collège des personnalités qualifiées ;
- Lors de l'élection des membres du bureau ;

- Lors du vote du Conseil sur les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- Si un tel vote est demandé par au moins un des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.



### **Article 7 – Charte de l'administrateur**

Les Administrateurs de l'Institut Pasteur de Lille s'engagent à adhérer aux règles directrices contenues dans le règlement intérieur et à la Charte des administrateurs.

La charte a été établie afin de permettre aux Administrateurs d'exercer pleinement leurs compétences et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chacun d'entre eux, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

Le conseil d'administration nommera un expert indépendant qui sera en charge au terme du mandat de 4 ans des administrateurs d'effectuer un audit de fonctionnement du conseil d'administration et d'émettre des recommandations permettant d'en améliorer le fonctionnement ainsi que d'identifier les risques et les potentiels conflits sous-jacents. L'administrateur s'engage à accepter l'évaluation de sa propre action au sein du conseil.

### **Article 8 - Participation au conseil par des moyens de visioconférence ou télécommunication**

Le conseil d'administration est convoqué par courrier électronique : invitation, ordre du jour et documents afférents au conseil seront communiqués de cette manière.

En application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 des statuts, les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces moyens ne peuvent être mis en œuvre lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations de clôture des comptes.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du conseil d'administration, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du conseil d'administration qui souhaiteraient participer à une réunion du conseil d'administration par visioconférence ou moyen de télécommunication doivent l'indiquer par écrit au Président au moins sept jours avant la date de réunion du conseil d'administration en communiquant le pouvoir qui leur aura le cas échéant été conféré par un autre membre de leur collège d'appartenance.

Les membres du conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum.

A défaut, la réunion du conseil d'administration sera ajournée.

Le secrétaire émarge le registre de présence en lieu et place des membres du conseil d'administration qui, assistant aux séances du Conseil par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité matérielle de signer ce registre tant en leur nom qu'en celui du membre qu'il représente le cas échéant.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication.



Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.

En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

### **Article 9 – Nomination des invités permanents**

Le conseil d'administration désire permettre au monde économique et industriel de contribuer au développement de la fondation et peut désigner des invités à assister au sein du conseil, sur proposition du Président du conseil.

Par délibération, le Conseil d'Administration entérinera la présence des invités et fixera dans ladite délibération la durée pendant laquelle les invités seront autorisés à assister aux séances du Conseil d'Administration.

Les invités permanents n'ont pas le droit de vote.

Les invités seront soumis au principe de confidentialité dans les mêmes conditions que celles établies à l'article 23 du présent Règlement Intérieur.

### **Article 10 - Couverture en Assurances**

L'Institut Pasteur de Lille est assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable notamment s'agissant de la couverture des dommages qui pourraient être occasionnés par les dirigeants sociaux de la Fondation dans l'exercice de leurs fonctions ou concomitamment aux décisions qu'ils prennent ou pourraient être amenés à prendre.

Au regard de la police d'assurance souscrite par l'Institut Pasteur de Lille, sont entendus comme dirigeants sociaux, les membres de la Direction Générale, ainsi que l'ensemble des administrateurs et les membres du bureau.

### **Organisation du bureau**

Conformément aux statuts, le bureau est composé de 5 administrateurs au maximum et comprend a minima le Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration. A ce titre, le bureau facilite la gestion courante de la Fondation.

A ce titre, le Bureau :

- propose un rapport d'activité annuel au Conseil d'Administration
- propose le budget au Conseil d'Administration
- prépare les réunions du Conseil d'Administration
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- propose la nomination du Commissaire aux Comptes titulaire et de son suppléant au Conseil d'Administration
- propose la nomination des personnalités qualifiées au Conseil d'Administration

Le Bureau vote les résolutions à main levée et adopte lesdites résolutions à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

La direction assiste au bureau et pourra se faire assister de toute personne qualifiée de son choix.



## Article 11 - Démission d'un membre

La qualité de membre du Bureau se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président
- la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, pour juste motif comme étant
  - o le risque d'existence d'un conflit d'intérêt notoire avec une entité tierce ;
  - o l'exercice d'activités et/ou de pratiques du membre du bureau qui seraient contraires avec les grands principes éthiques soutenus par la Fondation ;
  - o la condamnation pénale du membre du bureau ;
  - o l'attitude du membre du bureau susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la Fondation ;
  - o le risque d'une atteinte à l'image ou à la notoriété de la Fondation porté par le membre du bureau.

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un membre de bureau.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 30 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

En cas de démission ou de révocation d'un membre du bureau, il est procédé dans les meilleurs délais à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

Le membre démissionnaire ou révoqué devra continuer à respecter les engagements antérieurs à sa démission ou à son exclusion, notamment en terme de confidentialité.

## Article 12 - Secrétariat

Le secrétariat du bureau est assuré par le secrétaire du bureau.

Les délibérations du bureau font l'objet d'un procès-verbal contresigné par le Président et le secrétaire.

## Article 13 - Délégation spéciale permanente

Conformément à l'article 8 des statuts, le bureau peut recevoir une délégation spéciale permanente portant sur l'acceptation ou le refus de toutes libéralités testamentaires et donations en deçà d'un montant de 150 000 euros.

En ce qui concerne l'acceptation des donations et des legs proposés à la fondation, le conseil ne peut déléguer ses pouvoirs qu'au bureau lui-même. Toutefois, le Président pourra accepter ces libéralités sans autorisation préalable et après une simple consultation par courrier courriel des membres du bureau :

*m*

- Si elles sont supérieures à 150 000 euros, déduction faite des charges et
- S'il y a urgence

Ces autorisations doivent être ratifiées par le conseil d'administration.



### Attributions du Président

#### **Article 14 - Délégations de pouvoir**

Le Président peut consentir à tout administrateur, au directeur général ou au directeur général adjoint des délégations de pouvoir et pour une mission déterminée.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être données qu'après autorisation du conseil d'administration.

#### **Article 15 - Actions en justice**

En application de l'article 9 des statuts, les litiges relatifs à l'administration et à la gestion courante, de nature contractuelle, civile ou délictuelle, pour lesquels le Président est habilité à mandater en justice le directeur général de la fondation, tant en demande qu'en défense et de manière permanente, et qui ont notamment et à titre indicatif pour objet :

- l'inexécution ou l'exécution défectueuse de commandes, programmes ou travaux financés par la fondation et notamment contentieux et engagement de procédures de référé à l'encontre d'entreprises à l'occasion de retards, malfaçons relevées lors de la réception de travaux et plus généralement manquements des fournisseurs et prestataires à leur obligations ;
- les recours contre des tiers responsables de dégâts des eaux, d'incendies ou de tous autres dommages aux biens ou aux activités de la fondation ;
- les conflits en matière de droit du travail : contentieux et engagement de procédures de référé.

En cas de doute sur le rattachement d'un litige en cause à l'administration et à la gestion courante de la fondation, le Président convoque le conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur la qualification dudit litige.

### Organisation de la direction

#### **Article 16 – Directeur général**

Conformément à l'article 9 des statuts, après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le directeur général de la fondation, qui est obligatoirement une personnalité scientifique, pour une durée de 4 ans renouvelable. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le Directeur Général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, du bureau et du(es) comité(s) créé(s) spécialement par le Conseil d'Administration.

Il nomme aux emplois dans le respect du point 8) de l'article 8 des statuts. Le Directeur Général dispose également de la capacité de promouvoir, de sanctionner et de licencier les collaborateurs de la Fondation, dans la stricte application des dispositions du Code du travail.

#### **Article 17 – Directeur Général Adjoint**

Après avis du Président du conseil d'administration, le directeur général recrute le directeur général adjoint.

Sous la responsabilité du directeur général, le directeur général adjoint dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, du bureau et du(es) comité(s) créé(s) spécialement par le Conseil d'Administration.



Sur délégation du président, il nomme aux emplois dans le respect du point 8) de l'article 8 des statuts. Le Directeur Général Adjoint dispose également de la capacité de promouvoir, de sanctionner et de licencier les collaborateurs de la Fondation, dans la stricte application des dispositions du Code du travail.

### **Conseil Scientifique International**

En application des articles 7 des statuts, un Conseil Scientifique International est créé. Il élit son président parmi ses membres, le directeur général est présent lors des réunions.

#### **Article 18 - Conseil Scientifique International**

Le Conseil Scientifique International (International Scientific Advisory Board) a pour mission de donner son avis :

- sur les grandes orientations scientifiques de la Fondation,
- sur les appels à projets financés dans le cadre du Centre Transdisciplinaire de Recherche sur la Longévité (CTRL), en supervisant de façon totalement indépendante une évaluation scientifique des projets soumis.

Le Conseil Scientifique International comprend les membres suivants :

- 7 personnalités scientifiques de haut niveau qui ont accepté d'en faire partie.

Il se réunira au moins une fois par an à l'institut Pasteur de Lille.

Le directeur général de la fondation assure le reporting des orientations agréées par le comité scientifique international auprès du conseil d'administration.

### **Dispositions financières**

#### **Article 19 - Transparence financière**

Dans la cadre de ses pouvoirs statutaires, le bureau définit les principes de transparence financière et la politique d'orientation des placements de la fondation ; à cet effet, il met en place un ensemble de règles pratiques, en assure la diffusion appropriée et veille à leur application.

S'agissant des principes de transparence financière, le champ d'investigation du bureau porte plus particulièrement sur :

- L'habilitation des personnes en matière de délivrance de cautions et de signature bancaire ;
- Les procédures d'acceptation de d'encaissement des recettes ;
- Les procédures d'engagement et de règlement des dépenses.

Afin de mettre en œuvre les principes énoncés à l'article 12 des statuts, le bureau définit :

- Les règles prudentielles des placements de la fondation ;
- Les critères de sélection des placements et optimisation des ressources de la fondation.



**Article 20 – Confidentialité**

Les administrateurs, les membres du bureau et des différents comités sont soumis à une obligation de confidentialité aux termes de laquelle ils s'engagent à ne divulguer aucune information concernant les activités de la fondation, de ses membres ou de ses partenaires dont ils pourraient avoir connaissance dans l'accomplissement ou non de leurs missions

Cette obligation de discrétion s'applique tant à l'égard des tiers que des autres administrateurs, membres du bureau ou des différents comités.

Fait à Lille, le

Jacques Richir  
Président du conseil d'administration